

# Médico-social : octroi de jours de congés supplémentaires



© 2023 Les Echos Publishing

Selon [l'article 09.02.1](#) de la convention collective des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif, les personnels des établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés bénéficient « de congés payés supplémentaires à prendre au mieux des intérêts du service ».

Dans une affaire récente, les salariés travaillant au sein d'une association intervenant dans le domaine de la protection judiciaire des personnes majeures et occupant les postes de mandataire judiciaire délégué à la protection des majeurs ou de technicienne administrative avaient réclamé en justice le bénéfice de ces congés payés supplémentaires.

Une demande refusée par la Cour de cassation. En effet, pour elle, l'article 09.02.1 de cette convention collective ne vise que le personnel travaillant dans des établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés et ne s'applique donc pas aux autres salariés pouvant être concernés par la convention collective.

En conséquence, les salariés qui travaillent dans un service de tutelles, dont l'activité consiste essentiellement en la gestion des ressources et du patrimoine des personnes placées

sous protection judiciaire, ne peuvent bénéficier de cet article.

[Cassation sociale, 27 septembre 2023, n° 22-12435](#)

[Cassation sociale, 27 septembre 2023, n° 22-12443](#)

© 2023 Les Echos Publishing